



PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/18 DU 31 MAI 2023 PORTANT GESTION
DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4, et 93 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ;

Vu la Loi organique n° 016-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/007 du 03 mars 2023 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018, spécialement en ses articles 12, 36, 37 alinéa 2, 42, 44, 52 et 53 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/021 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 22/37 du 29 octobre 2022 portant gouvernance budgétaire ;

Vu le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Considérant la nécessité de doter la République d'un cadre rénové pour une gestion efficace des investissements publics aux fins de favoriser la croissance et de promouvoir le développement durable, nécessaires à l'amélioration de la qualité du cadre de vie de la population par l'accès aux services sociaux de base ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence dans la gouvernance aux niveaux national, provincial et local conformément au plan d'aménagement du territoire ;

Considérant la nécessité d'intégrer l'analyse des risques liés aux catastrophes naturelles et aux effets liés au changement climatique dans le processus de gestion des investissements publics ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le présent Décret fixe le cadre de gestion des investissements publics.

Il définit le cadre de programmation et de budgétisation des projets d'investissement public, énonce les principales règles d'identification, de préparation, de sélection et d'évaluation ex-ante des projets, précise les règles de mise en œuvre et de suivi de l'exécution des projets et détermine les conditions de la réalisation de l'audit des projets.

Il encadre, en outre, le processus de clôture des projets et de l'évaluation ex-post.

Les détails relatifs à l'implémentation de ce cadre de gestion sont consignés dans un manuel de procédures fixé par arrêté du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 2

Le présent Décret s'applique à tous les projets d'investissement portés par le secteur public au niveau du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, y compris ceux financés à travers le partenariat public-privé.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 3

Au sens du présent décret, on entend par :

ARS
K
A

Suite

- **analyse économique** : celle qui permet de déterminer l'impact du projet sur la société au plan économique ; les études coûts-bénéfices et coûts-efficacité sont les exemples d'analyses économiques les plus utilisées ;
- **analyse financière** : celle qui cherche à déterminer la capacité du projet à générer des revenus et garantir la croissance à court et à long-terme afin d'établir la rentabilité commerciale du projet.
- **contrôle d'un projet** : démarche qui consiste à veiller à la régularité juridique des procédures administratives en vue de faire respecter la portée du projet et de respecter le calendrier établi ;
- **développement durable** : l'état ou la situation d'ordre environnemental, économique et social permettant la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre celle des générations futures ;
- **document d'investissement** : outil contenant l'ensemble d'éléments prévisionnels qui renseigne l'état de maturité d'un projet et servant de référence pour l'évaluation de la maturité du projet d'investissement public ;
- **document de projet** : outil fournissant l'ensemble d'éléments permettant de cerner le contenu du projet dans sa globalité et servant de référence pour l'exécution du projet ;
- **emprise** : action de prendre par expropriation, spécialement des terrains indispensables à l'exécution des travaux d'intérêt public ;
- **étude de pré faisabilité** : une analyse préliminaire de la viabilité d'un projet réalisée à la phase d'identification du projet, dont le contenu dépend de la nature du projet et couvre de manière sommaire les aspects techniques, économiques, financiers, environnementaux et sociaux ;
- **étude de faisabilité** : une analyse détaillée et approfondie de la viabilité d'un projet réalisée à la suite d'une étude de pré faisabilité, couvrant les mêmes aspects que l'étude de pré faisabilité, mais de manière plus approfondie, afin d'établir la viabilité, la durabilité et la rentabilité du projet ;
- **évaluation** : un procédé fondé sur une méthode robuste permettant de mesurer et d'apprécier les effets observables des projet, programme et politique publique auprès de leurs bénéficiaires ;
- **évaluation ex-ante** : analyse faite avant la réalisation d'un projet afin de confirmer sa viabilité économique, sociale et environnementale, ses modalités d'exécution et son cadre de résultats ;
- **évaluation ex-post** : analyse faite après la réalisation d'un projet et la remise du produit final relatif pour exploitation et maintenance, en vue d'apprécier la réalisation des objectifs de développement du projet et déterminer son impact global du point de vue économique, social et environnemental ;
- **financements extérieurs** : ressources obtenues par l'Etat ou tout organisme public auprès des partenaires au développement, destinées à la réalisation des projets ;
- **fonds de contrepartie** : ressources propres et autres biens de l'Etat et/ou des collectivités locales affectés à la réalisation d'un projet public cofinancé avec un partenaire au développement ;
- **investissement public** : dépense de l'Etat consacrée à la réalisation des activités de développement économique et social, telles que les infrastructures économiques et sociales, les activités de développement agricole, les programmes de développement humain et de réduction des inégalités sociales et autres, désignant les dépenses d'investissement en infrastructures matérielles et immatérielles dont la durée de vie productive est supérieure à un an ;
- **investissement public direct** : désigne la formation brute du capital fixe et les acquisitions, à l'exception des cessions d'actifs non financiers et non produits, au cours d'une période donnée ;
- **investissement public indirect** : correspond aux transferts en capital, autrement dit aux aides et subventions à l'investissement en espèces ou en nature, qui sont réalisés par les gouvernements infranationaux au profit d'autres unités institutionnelles ;
- **Formation Brute du Capital Fixe (FBCF)** : agrégat qui mesure, en comptabilité nationale, l'investissement (acquisition de biens de production) en capital fixe des différents agents économiques résidents, le capital fixe étant l'ensemble des actifs corporels ou incorporels destinés à être utilisés dans le processus de production pendant au moins un an (ce sont des biens durables) ;

- **sauvegardes environnementales et sociales** : ensemble des mesures à intégrer dans la mise en œuvre des activités afin qu'elles se conforment aux normes qui assurent la promotion et la protection du cadre et de la qualité de vie ;
- **Schéma National d'Aménagement du Territoire** : document de planification spatiale établi au niveau national, qui traduit les opérations principales de la politique nationale d'aménagement du territoire à l'horizon de trois décennies ; il constitue à la fois un document d'orientation pour les autres outils de planification aux différentes échelles territoriales et un cadre de cohérence territoriale à long terme des politiques publiques sectorielles et des plans de développement à tous les échelons territoriaux ;
- **suivi d'un projet d'investissement public** : processus de collecte et d'analyse des informations sur le niveau de mise en œuvre d'un projet afin de faciliter la prise de décision aux différents niveaux ;
- **visa de maturité** : mention attestant l'achèvement concluant des étapes de la préparation d'un projet d'investissement public ;
- **Unité de Gestion de Projet (UGP)** : entité responsable de la mise en œuvre d'un projet d'investissement public ;
- **cellule de gestion fiduciaire** : entité d'appui à la gestion de projets d'investissement public chargée de la passation des marchés et/ou de la gestion des ressources financières mises à la disposition des projets d'investissement.

CHAPITRE 3 : DES ACTEURS

Article 4

Sont acteurs dans le processus de gestion des investissements publics, les services publics ci-après :

Au niveau du pouvoir central :

- les administrations des ministères centraux, à savoir : le plan, le budget et les finances ;
- les unités budgétaires des institutions et ministères sectoriels ;
- les unités de gestion des projets dans les ministères, établissements publics, entreprises publiques et assimilés ainsi que les agences d'exécution, de passation des marchés ou de gestion fiduciaire.

Au niveau des Provinces :

- les administrations des ministères provinciaux ayant en charge, respectivement, le plan, le budget et les finances ;
- les unités de gestion des projets dans les ministères provinciaux, établissements publics, entreprises publiques et assimilés ainsi que les agences d'exécution, de passation des marchés ou de gestion fiduciaire.

Au niveau des entités territoriales décentralisées :

- les administrations locales ;



- les unités de gestion des projets dans les entités territoriales décentralisées, les établissements publics, les entreprises publiques et assimilés ainsi que les agences d'exécution, de passation des marchés ou de gestion fiduciaire.

CHAPITRE 4 : DES ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Article 5

Le Ministère du Plan prépare les dépenses en capital, en assure la programmation et la budgétisation pluriannuelle ainsi que le suivi de leur exécution comprenant les projets de partenariat public-privé.

La tranche de la première année de la programmation et de la budgétisation des dépenses en capital constitue le budget annuel d'investissement.

Le Ministère du Plan s'assure que les objectifs poursuivis par les projets d'investissement public sont alignés aux priorités de développement national énoncées dans le cadre programmatique national fédérateur et unique de référence.

Il gère le programme d'investissement public et assure la planification ainsi que la programmation des projets d'investissement public, en collaboration avec les Ministères du Budget et des Finances.

Il évalue les projets réalisés dans l'exécution du plan de développement, des programmes économiques et sociaux et du programme d'investissement public, et établit des rapports périodiques sur l'état d'avancement desdits plan et programmes.

Il coordonne le secteur du partenariat public-privé et la base unifiée des projets d'investissement public.

Il élabore, chaque année, la circulaire fixant les orientations spécifiques pour l'élaboration des prévisions des dépenses en capital.

Article 6

Le Ministère du Budget élabore, suit et contrôle l'exécution du budget de l'État. Il établit le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) qui projette les dépenses d'investissement incluant le financement des projets d'investissement public.

Il s'assure que les dépenses des projets d'investissement public respectent les plafonds de dépenses donnés par le cadrage macro-budgétaire. Il contrôle la passation des marchés par les projets d'investissement et approuve, dans les limites de sa compétence, les marchés conclus à l'issue d'appels d'offres.

Article 7

Le Ministère des Finances est responsable de la mobilisation, de la gestion des ressources publiques et de l'aide extérieure servant à financer les projets d'investissement public.

Il gère les relations en matière financière entre le pays et les organismes de coopération bi et multilatérale, et conduit les négociations des accords de financement des projets d'investissement public.

Il suit la gestion de tous les traités, accords, conventions, protocoles d'accords et arrangements conclus avec les partenaires extérieurs et les organisations internationales en matière financière et valide les plans de financement des projets d'investissement public.

Il veille au respect des engagements financiers pris par le pays dans la gestion et la mise en œuvre des projets d'investissement public.

Article 8

Les institutions et les ministères sectoriels sont responsables de la conception et de la mise en œuvre des projets d'investissement public en collaboration avec les Ministères du Plan, du Budget et des Finances, ainsi qu'avec les autres entités publiques spécialisées.

Ils gèrent les processus d'identification et de préparation des projets d'investissement public et sollicitent la programmation et le financement de ces derniers auprès des Ministères du Plan, du Budget et des Finances, conformément à leurs responsabilités décrites ci-dessus.

Ils organisent le recrutement des coordonnateurs chargés de gérer les projets d'investissement. Ils nomment et révoquent lesdits coordonnateurs en collaboration avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ils approuvent les programmes de travail et budget annuels desdits projets. Ils valident les réponses des UGP aux conclusions des auditeurs et mettent en œuvre les recommandations de ces derniers.

Article 9

Le Coordonnateur de projet est responsable de la gestion quotidienne du projet d'investissement public sous la supervision du ministre sectoriel compétent.

Par délégation du Ministre des Finances, il est ordonnateur des dépenses du projet et signataire des demandes de décaissement et de tous les marchés dont l'attribution a été approuvée par l'autorité compétente.

TITRE II : DU PROCESSUS DE MATURATION/DEVELOPPEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC

CHAPITRE 1^{er} : DU CYCLE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 10

Au titre de ce Décret, les principales étapes de développement des projets d'investissement public sont :

- l'identification ;
- l'évaluation ex-ante ;
- la préparation ;
- l'inclusion dans le PIP et la programmation ;
- la négociation, l'approbation et la mise en vigueur ;
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation à mi-parcours ;
- l'évaluation ex-post.

ABS K
A



Le processus de développement d'un projet suit ces étapes, l'une après l'autre. Ces étapes constituent le cycle de projet.

Section 1^{ère} : De l'identification et de la vérification de la maturité d'un projet d'investissement public

Article 11

Les ministères sectoriels, les provinces, les entités territoriales décentralisées et autres services publics réalisent régulièrement des analyses générales ou sectorielles qui aboutissent à la formulation des idées de projet.

Article 12

Le Ministère du Plan, à travers la Direction de Programmation et Budgétisation des investissements publics, est garant de la qualité des projets d'investissements publics.

Article 13

L'évaluation de la maturité d'un projet d'investissement public s'opère selon la nature du projet et au moyen de divers outils spécifiés dans le guide de maturation des projets contenu dans le Manuel de Procédures.

La maturité d'un projet d'investissement est attestée par un visa de maturité délivré par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Les conditions d'obtention du visa de maturité sont fixées dans le guide de maturation des projets.

Section 2 : De la banque des projets d'investissement publics

Article 14

La banque des projets logée au Ministère du Plan constitue la base unifiée des données de tous les projets de l'Etat sur financement interne et extérieur et de ses démembrements, à savoir : le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Elle enregistre également les projets d'investissement des établissements publics et des entreprises publiques.

Tout projet éligible au PIP et enregistré dans la banque des projets fait l'objet d'une mise à jour périodique.

CHAPITRE 2 : DE LA PRÉPARATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Section 1^{ère} : Du processus de préparation

Article 15

Le processus de préparation permet de développer des options alternatives pour la réalisation des objectifs du projet.

Ces options portent aussi bien sur l'approche technique, la description des activités, l'estimation des coûts du projet ainsi que l'impact environnemental et social.

Article 16

La conception de tout projet d'investissement public ayant une incidence sur l'espace physique se conforme aux principes fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la sauvegarde de l'environnement ainsi qu'aux changements climatiques.

Le processus détaillé de préparation d'un projet d'investissement public est indiqué dans le Manuel de Procédures.

Section 2^{ème} : Du fonds de préinvestissement

Article 17

Le processus de la maturation du projet d'investissement public passe par la disponibilité des études.

Ces études prennent en compte les aspects liés aux changements climatiques ainsi que les impacts environnementaux et sociaux.

Article 18

Les frais relatifs aux études préparatoires, y compris ceux des études de pré faisabilité et de faisabilité, sont à charge du trésor public et correspondent à une quotité de 5% du budget d'investissement.

Un arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions le plan, le budget et les finances fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de préinvestissement, en vue du financement des études de préparation des projets.

CHAPITRE 3 : DE L'ÉVALUATION EX-ANTE D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 19

L'évaluation ex-ante est la revue générale et systématique de tous les aspects du projet examinés lors de la phase de préparation. Elle est réalisée par une équipe composée des représentants du porteur du projet, du ministère en charge du plan et, éventuellement, du bailleur de fonds.

Les conclusions de cette évaluation permettent aux bailleurs de fonds de prendre la décision de financement du projet. Elles sont consignées dans le rapport ou document d'évaluation de projet.

Article 20

Le ministère porteur du projet pilote l'exercice d'évaluation ex-ante après avoir obtenu les avis favorables préalables des ministères en charge du plan et des finances.

Concernant les projets proposés par le bailleur de fonds, les instruments et modalités de financement y afférents sont soumis à la validation du Ministère des Finances à la fin de l'exercice d'évaluation ex-ante.

Le processus détaillé d'évaluation ex-ante d'un projet d'investissement public est indiqué dans le manuel de procédures.

TITRE III : DE LA PROGRAMMATION ET DE LA BUDGETISATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROGRAMMATION AU TRAVERS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Section 1^{ère} : De la formulation du programme d'investissement public

Article 21

Le Programme d'Investissement Public (PIP) constitue un cadre d'opérationnalisation du Plan national de développement. Il reflète, à ce titre, la politique nationale en matière d'investissement.

Le PIP est élaboré en cohérence avec les ressources mobilisables, nécessaires pour sa mise en œuvre et constitue un moyen de filtrage, de priorisation des projets d'investissements publics ainsi que de plaider pour la mobilisation des ressources additionnelles.

Le manuel de procédures décline les étapes et conditions du processus d'élaboration et d'adoption d'un PIP.

Article 22

Chaque année, le PIP est actualisé pour la période triennale avec les corrections nécessaires, en vue de l'adapter au degré d'avancement effectif, en termes du niveau d'exécution des projets d'investissement public et des nouvelles conditions de financement du secteur.

Article 23

Suivant le calendrier des activités décrites dans la circulaire fixant les orientations spécifiques pour l'élaboration des prévisions des dépenses en capital, les documents des projets d'investissement public, en provenance de tous les services impliqués dans le processus de programmation, sont compilés et analysés au niveau du Ministère du Plan, au plus tard le 31 mai de chaque année.

Passé ce délai, les projets d'investissements publics dont les documents n'auront pas été soumis sont considérés comme non disponibles et ne peuvent faire l'objet d'intégration dans le PIP.

Pour les projets déjà en exécution, les documents se résument à la présentation des plans d'opérations, des plans financiers et des plans de passation de marchés, et complétés par le rapport de suivi-évaluation.

Article 24

Le PIP initial découle de l'exploitation et de l'analyse de la base de données des projets d'investissement public constitués au niveau du service en charge de la programmation des investissements au sein du Ministère du Plan.

Handwritten initials: *ABS* and *K*.
A large handwritten checkmark is present at the bottom right.



Le PIP initial n'est pas lié aux contraintes de ressources financières. Il est élaboré sur base des demandes des ministères et de tous les autres services de l'Etat à travers les fiches de projets et en fonction du niveau d'exécution du PIP précédent ainsi que des politiques publiques prioritaires du Gouvernement.

Article 25

Le PIP initial fournit des éléments essentiels pour la préparation du cadre sur les contraintes financières, à savoir le cadrage budgétaire à moyen terme (CBMT).

Section 2^{ème} : De la conférence de programmation des investissements publics

Article 26

Il est institué une conférence de programmation des investissements publics, en prélude de la conférence budgétaire.

La conférence de programmation est organisée conformément au calendrier fixé dans la circulaire fixant les orientations spécifiques pour l'élaboration des prévisions des dépenses en capital.

Article 27

La conférence de programmation constitue le cadre formel d'échanges sur les projets d'investissement public en ce que ses activités permettent notamment de :

- faire le point de l'exécution physique et financière des projets en cours ;
- disposer des justifications des demandes de financement au titre de l'exercice budgétaire futur ;
- se doter des informations synthétiques et détaillées sur les caractéristiques (problèmes, objectifs, durée, coût, ordre de priorité) des nouveaux projets que les différentes structures soumettent au financement de l'Etat ;
- valider, après sélection, les projets éligibles à l'inscription dans le PIP.

Article 28

La validation de chaque projet d'investissement public par la conférence de programmation se fait en fonction, notamment de :

- sa cohérence avec la politique de développement du Gouvernement en lien direct avec le cadre programmatique du pays ;
- sa conformité avec la stratégie sectorielle ;
- sa localisation et sa répartition géographique ;
- son niveau d'exécution physique et financière pour les anciens projets ;
- le niveau de préparation et la disponibilité des financements pour les nouveaux projets.

Article 29

Les projets d'investissement public validés par la conférence de programmation sont annualisés sur un horizon temporel de trois ans en moyenne. Ils sont classifiés selon leurs années de mise en œuvre et en fonction de leurs degrés de maturité.

Les projets d'investissement public remplissant les conditions de démarrage, ceux disposant d'un financement extérieur et ceux en cours d'exécution sont prioritairement programmés. Ils sont inscrits dans la première tranche du PIP (année n+1).

Les projets dont le démarrage comporte des incertitudes et ceux dont le financement est à rechercher sont programmés dans la dernière tranche du PIP (année n+3).

Article 30

Aux termes des échanges techniques et après harmonisation des vues avec tous les services impliqués dans la planification des investissements publics, la conférence de programmation conduit à la production d'un PIP cadré.

Suivant les indications des plafonds des dépenses en capital, par ministère et grande nature, notifiées aux responsables des institutions et à tous les Ministres par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, il est produit un PIP cadré, couvrant l'entièreté des projets financés par l'ensemble des ressources financières, y compris les financements extérieurs.

Article 31

Les travaux de la conférence de programmation sont sanctionnés par un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes.

Le rapport final de la conférence de programmation, auquel est annexé le PIP cadré, est adressé au Premier Ministre, par le Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 32

L'harmonisation des investissements publics entre le pouvoir central et les provinces, y compris les entités territoriales décentralisées, est une des étapes critiques pour la programmation des projets d'investissements publics. Elle a lieu avant la conférence de programmation.

Elle est coordonnée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, en collaboration avec les Ministres ayant respectivement les finances et le budget dans leurs attributions, ainsi que les ministères sectoriels provinciaux.

Les modalités de cet exercice d'harmonisation sont détaillées dans un protocole d'accord.

Article 33

Le PIP cadré est adopté par le Gouvernement en Conseil de Ministres.

Article 34

Le PIP cadré est transmis aux responsables des institutions, au Ministre en charge du budget, à tous les ministres sectoriels, au Gouverneur de chaque province et aux entités territoriales décentralisées.

Le PIP cadré sert de base des discussions aux conférences budgétaires.

Sur base des négociations et arbitrages budgétaires, consécutives aux conférences budgétaires, il est produit le projet de PIP final.

Handwritten initials: AB, K, and a signature. A QR code is also present.

Article 35

Le projet de PIP final, relevant du pouvoir central, accompagne le projet de la loi de finances de l'année n+1 au Parlement pour examen et adoption.

Les dispositions de l'alinéa 1^e ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.

CHAPITRE 2 : DU PILOTAGE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Section 1^{ère} : De l'organe de l'identification et de la sélection des projets

Article 36

Il est mis en place un Comité du Programme d'Investissement Public, en sigle « COPIP ».

Article 37

Le pilotage du PIP est assuré par le Ministre ayant le plan dans ses attributions. A ce titre, il assure la présidence du COPIP.

Les Ministres ayant en charge le budget et les finances assurent respectivement la première et la deuxième vice-présidence.

Article 38

Le COPIP a pour mission de superviser l'élaboration du PIP, sa mise en œuvre ainsi que son suivi et son évaluation au niveau du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Les modalités de son organisation, de sa composition et de son fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Section 2^{ème} : DES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Article 39

Les critères de sélection et d'éligibilité au PIP sont définis dans le guide de sélection des projets contenu dans le manuel de procédures.

Section 3^{ème} : De la préparation du programme d'investissement public

Article 40

Chaque année, une circulaire du Ministre ayant le plan dans ses attributions fixe, pour l'exercice budgétaire suivant, les orientations spécifiques ainsi que les dispositions pratiques pour l'élaboration des prévisions des dépenses en capital.

Article 41

Le format du PIP comporte, notamment, les informations ci-après :

ABS K



- la codification unique pour chaque projet ;
- le type de projets ;
- l'institution ou ministère bénéficiaire ;
- le secteur de planification (gouvernance, sociaux, productifs, infrastructures et environnement) ;
- les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ;
- le programme budgétaire auquel le projet se rattache (budget programme) ;
- les sources et les modes de financement.

Section 4^{ème} : Classification des projets dans le PIP

Article 42

Conformément à la loi relative aux finances publiques, les dépenses afférentes aux investissements de l'État comprennent :

- les dépenses d'investissement à exécuter par le Gouvernement central ;
- les dépenses de transferts en provinces.

En outre, les investissements publics peuvent être catégorisés par source de financement ou selon leur mode de gestion.

Article 43

On distingue quatre (4) catégories d'investissements publics selon leurs source de financement et mode de gestion :

- catégorie 1 : projets financés sur ressources intérieures, directement gérés par les institutions ou les ministères ;
- catégorie 2 : projets financés sur ressources intérieures et/ou extérieures, gérés par les agences d'exécution ;
- catégorie 3 : projets financés par des ressources intérieures et extérieures sous la gestion des institutions ou des ministères ;
- catégorie 4 : projets financés exclusivement sur ressources extérieures sous la gestion des institutions ou des ministères.

Article 44

De même, on distingue deux catégories de projets d'investissements publics selon leur mode d'exécution :

- projets d'investissement de catégorie 1 : tout projet ou programme d'investissement exécuté directement par l'Administration centrale, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les établissements publics. Les projets ou programmes d'investissement de catégorie 1 sont placés sous la coordination du responsable du programme budgétaire de rattachement ;
- projets d'investissement de catégorie 2 : Tout projet ou programme d'investissement exécuté par une agence. Les projets ou programmes d'investissement de catégorie 2 sont exécutés sur la base de contrats passés entre l'Etat congolais et une agence d'exécution. Ils sont exécutés par les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Entreprises privées au travers du Partenariat Public Privé (PPP) ou les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) de l'Etat agissant comme agences d'exécution dans le cadre d'un Protocole d'accord signé par l'Etat congolais, le partenaire au développement et l'agence d'exécution.

CHAPITRE 3 : DE LA BUDGETISATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLICS

Suite

Article 45

Le PIP cadré, adopté en Conseil des Ministres, sert de repère pour concilier les objectifs de priorités publiques et la contrainte financière, c'est-à-dire l'enveloppe allouée aux dépenses en capital dans le cadre budgétaire à moyen terme.

Article 46

Arrimée ainsi à la programmation des projets, déclinée dans le document du PIP cadré, à horizon triennal et glissant, la budgétisation des investissements publics s'effectue sur une base pluriannuelle.

La budgétisation des investissements publics, tant au niveau du pouvoir central, des provinces que des entités territoriales décentralisées, est cohérente avec le besoin indiqué dans la programmation des investissements publics.

Article 47

Après les conférences et les arbitrages budgétaires, l'avant-projet des dépenses en capital est transmis au Ministre ayant le budget dans ses attributions par le Ministre ayant le plan dans ses attributions, pour sa prise en charge au travers de la loi de finances de l'exercice n+1.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à chaque province et entité territoriale décentralisée.

Article 48

La budgétisation des investissements publics consiste, pour le pouvoir central, à prévoir les crédits budgétaires pour l'exécution des projets d'investissement dans le cadre de la loi de finances de l'année n+1.

Article 49

Pour chaque province, la budgétisation des investissements publics consiste à prévoir les crédits budgétaires pour l'exécution des projets d'investissement dans le cadre de l'édit budgétaire de l'année n+1.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, aux entités territoriales décentralisées.

Article 50

Aux fins de sécuriser l'investissement public, notamment les projets en cours, susceptibles d'être remplacés par des nouveaux, le principe de la budgétisation en autorisation d'engagement et en crédit de paiement (AE-CP) est de stricte application.

Article 51

Les engagements directs et les contributions relatives au partenariat public-privé font l'objet d'une budgétisation systématique et transparente suivant la règle des autorisations d'engagements (AE) et de crédit de paiement (CP), conformément aux règles de la loi relative aux finances publiques, dès la première année de la mise en œuvre.

Quantifiées et présentées de manière transparente, ces contributions sont classifiées et budgétisées, suivant le cas, en engagements directs ou engagements contingents.

Article 52

Seule la loi de finances de l'année ou la loi de finances rectificative peut modifier, le cas échéant, les autorisations d'engagement ou les crédits de paiement reportés d'un projet d'investissement public.

La modification de coût des AE et CP reporté d'un projet d'investissement public est préalablement justifiée par le responsable du programme à l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'alinéa 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.

Article 53

La circulaire du Ministre ayant en charge le budget et celle du Ministre en charge du plan encadrent les procédures et règles qui président à la budgétisation et la programmation des investissements publics.

CHAPITRE 4 : DE L'APPROBATION DU FINANCEMENT ET DE LA MISE EN VIGUEUR D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC PAR LES BAILLEURS DE FONDS

Section 1^{ère} : De l'approbation du financement d'un projet d'investissement public

Article 54

Les bailleurs de fonds sollicitent l'organisation des négociations avec le Gouvernement, avant d'approuver l'allocation de ressources au financement d'un projet d'investissement public.

Article 55

Le Ministère ayant les finances dans ses attributions conduit la délégation nationale aux négociations qui comprend, entre autres, les représentants du ministère porteur du projet et des bénéficiaires.

Section 2^{ème} : De la mise en vigueur

Article 56

Après l'approbation du financement au projet d'investissement public par le bailleur, le Ministre ayant les finances dans ses attributions gère le processus de signature des accords de financement et de satisfaction des conditions de mise en vigueur desdits accords ainsi que le premier décaissement, en collaboration avec le ministère sectoriel porteur du projet et les autres entités nationales.

CHAPITRE 5 : DE LA MATURATION DES PROJETS FINANCES PAR LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Article 57

Sans préjudice des dispositions générales relatives au processus de maturation des projets d'investissement public, les modalités de conception, de développement et de planification de tout projet financé par la formule PPP tiennent compte de ses spécificités et ce, conformément à la législation en vigueur, consacrée par la loi relative au partenariats public-privé et de ses textes d'application.

AB
H



Article 58

A l'instar de tous les autres projets d'investissements publics, tout projet PPP est soumis à une évaluation ex-ante, conformément à la réglementation spécifique en vigueur. Cette évaluation constitue un préalable pour l'autorisation de sa réalisation.

Article 59

Tout projet PPP est soumis à une analyse supplémentaire aux fins d'attester de l'opportunité d'un accord PPP par rapport aux autres marchés traditionnels.

Cette justification doit être basée sur l'existence d'un avantage vérifiable tant sur le plan économique et financier, en terme notamment de coût global, de partage des risques et des performances, que sur le plan juridique et du développement durable.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont d'application pour tout projet public cofinancé au travers d'un partenariat public-privé. Cette évaluation consiste à attester de la soutenabilité de ce type de projets, en comparaison avec des projets alternatifs.

Article 60

Pour le besoin d'une gestion efficiente des partenariats publics-privés, au sens de la maîtrise des risques budgétaires, il est établi, de manière régulière, un répertoire complet des dispositions contractuelles, des garanties formelles ainsi que des passifs contingents implicites de tous les contrats PPP.

L'ensemble des éléments constitutifs du répertoire sus-évoqué fait l'objet d'analyse et d'intégration systématique dans les rapports sur la dette publique, la stratégie de l'endettement à moyen terme et l'analyse de la viabilité.

L'Unité de Conseil et de Coordination du Partenariat Public-Privé, UC-PPP en sigle, dans sa mission de suivi de l'exécution de projets PPP, en assure un reporting régulier en communiquant régulièrement les informations essentielles.

Article 61

Le registre des garanties est tenu par le Ministère des Finances, par le biais de la Direction Générale de la Dette Publique, et le registre exhaustif des PPP est tenu par l'UC-PPP, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle.

Article 62

Une garantie de transparence couvrant les phases de préparation, de passation des marchés et de gestion des contrats PPP est rendue disponible par le Ministère en charge du plan à travers l'UC-PPP.

[Handwritten signature and initials]

Suite

TITRE IV : DE L'EXECUTION, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE 1^{er} : DE L'EXECUTION ET DE LA GESTION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLICS

Section 1^{ère} : De l'exécution des projets

Article 63

L'exécution des projets consiste à la mise en œuvre des activités et tâches planifiées suivant les méthodes précises en vue d'atteindre les objectifs fixés.

L'exécution présente deux volets étroitement liés : l'exécution financière et l'exécution physique.

Article 64

La durée moyenne d'un projet ou programme de développement est de cinq (05) ans, y compris la période de clôture.

Cette durée peut être dépassée si la nature du projet l'exige.

En cours d'exécution, la durée du projet peut être prorogée après avis favorable des services compétents du Ministère du Plan. Cet avis est basé sur un dossier technique soumis par le ministère sectoriel concerné au Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Pour les projets sur financement extérieur en cours d'exécution, c'est le Ministre ayant les finances dans ses attributions qui donne un avis favorable. Ensuite, il sollicite l'accord du bailleur de fonds conformément aux accords de financement.

Article 65

Les acteurs de l'exécution des projets d'investissement public sont regroupés dans les catégories suivantes :

- les autorités contractantes ;
- les autorités approbatrices ;
- l'organe de contrôle a priori ;
- l'organe de régulation et de contrôle a posteriori ;
- les agences d'exécution des projets.

Section 2^{ème} : De la gestion des projets

Article 66

La gestion des projets est assurée par une agence d'exécution ou une Unité de Gestion du Projet.

Il s'agit notamment de :

- un organisme autonome ;
- une entreprise ou un établissement public ;
- tout autre service déconcentré.

Article 67

Les ressources en faveur d'un projet sont allouées à travers les programmes budgétaires qui le portent et ce, suivant les règles et procédures en vigueur.

CHAPITRE 2 : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DU PROGRAMME ET DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC**Section 1^{ère} : Du suivi du programme d'investissement public****Article 68**

Le Ministère du Plan, par le biais de la Direction de Contrôle et Suivi, assure le suivi du PIP afin d'apprécier la cohérence des dépenses d'investissement avec le cadre macroéconomique global, les grandes orientations politiques du Gouvernement, la planification et la programmation pluriannuelles.

Il reçoit périodiquement les données sur les dépenses des projets d'investissement public à travers le système interconnecté d'information sur l'investissement public.

Par la suite, il partage, à travers la même voie, ses appréciations et recommandations avec toutes les parties prenantes, notamment, les Ministères du Budget, des Finances et les ministères sectoriels.

Le cadre de suivi ainsi que les procédures et les normes de suivi-évaluation du PIP sont repris dans le guide méthodologique contenu dans le manuel de procédures.

Article 69

Le Ministère en charge du budget assure le suivi budgétaire des investissements publics en appréciant la cohérence des dépenses d'investissement avec les prévisions et allocations budgétaires.

Les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce suivi sont transmises au Ministère en charge du budget par les entités de gestion et de suivi des projets d'investissement public à travers le système interconnecté d'information sur l'investissement public.

Section 2^{ème} : Du suivi des Projets d'Investissement Public**Article 70**

Tout projet d'investissement public fait l'objet d'un suivi comportant deux volets, physique et financier, au cours de sa mise en œuvre.

Ce suivi se fait sous la coordination du Ministère ayant en charge le plan, en collaboration avec ceux ayant en charge les finances et le budget, ainsi que les ministères porteurs du projet, tant au niveau central, provincial que local.

Le suivi des projets financés sur ressources extérieures se fait par le ministère porteur du projet et par le Ministère des Finances.

Article 71

Le ministère sectoriel suit l'exécution physique du projet en appréciant essentiellement sa mise en œuvre par rapport au plan opérationnel, à la qualité des réalisations et à l'utilisation des ressources du projet.

Le Ministère en charge du plan organise le suivi de l'exécution physique et financière des projets et produit les rapports sur leur état d'avancement.

Le cadre de suivi ainsi que les procédures et les normes de suivi-évaluation des projets d'investissement public sont repris dans le guide méthodologique contenu dans le manuel de procédures.

Article 72

Le Ministère en charge des finances s'assure du respect des engagements fiduciaires du pays dans la mise en œuvre des projets d'investissement public vis-à-vis des bailleurs de fonds.

Il partage les données sur l'exécution physique et financières ainsi que ses appréciations avec les Ministères en charge du plan et du budget, à travers le système interconnecté d'information sur l'investissement public, afin de faciliter le suivi du programme d'investissement public.

Les procédures et les normes de suivi de l'exécution physique et financière des projets d'investissement public, à financement extérieur, sont contenus dans le manuel de procédures fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3^{ème} : De l'évaluation des Projets d'Investissement Public

Article 73

Tout projet d'investissement public financé sur ressources propres, ressources extérieures ou cofinancé, fait l'objet d'une évaluation au cours de sa mise en œuvre.

Le Ministère du Plan qui en assure la coordination à travers la Direction de Contrôle et Suivi, vérifie la conformité des réalisations par rapport aux objectifs préalablement fixés, au décaissement et aux impacts réels.

Les résultats constatés font l'objet d'un rapport qui, le cas échéant, peut entraîner soit la suspension provisoire des allocations des fonds, soit l'annulation du projet selon le cas, soit le réajustement des plans opérationnels et financiers du projet concerné.

Les procédures, les normes ainsi que les outils de l'évaluation des projets d'investissement public sont définis dans le manuel des procédures prévu à l'article 1^{er} du présent Décret.

Article 74

Les rapports d'évaluation servent à la préparation du bilan d'exécution du PIP élaboré par le Ministère du Plan.

Des copies des rapports d'évaluation sont adressées aux institutions, ministères et organismes concernés ainsi qu'aux Ministères en charge, respectivement, du budget et des finances qui les transmettent, le cas échéant, à la Cour des Comptes pour le contrôle à posteriori des dépenses de l'Etat.

Article 75

Le Ministre en charge du plan prépare, chaque année, un rapport d'évaluation du PIP de l'année n-1 ainsi qu'une synthèse du PIP exécuté à fin premier semestre de l'année n.

Les deux documents évoqués à l'alinéa 1^{er} ci-dessus accompagnent le projet de la loi des finances de l'année n+1.

Section 4^{ème} : Du financement des activités de suivi du programme et des Projets d'Investissement Public

Article 76

Afin de garantir l'efficacité des activités de suivi du programme et des projets d'investissement public, le budget général du pouvoir central prévoit à cet effet des ressources qui sont annuellement allouées aux entités chargées desdites activités au sein des Ministères du Plan, du Budget, des Finances et des ministères sectoriels.

Le crédit annuel alloué aux activités de suivi-évaluation est de 2% du budget d'investissement.

Les modalités de gestion de ce fond sont fixées par un arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement en charge le plan, le budget et les finances.

Les Ministères en charge du Budget et des Finances s'assurent de la budgétisation des activités de suivi et l'ordonnancement des dépenses y afférentes.

Article 77

Les PPP et autres projets d'investissement public sur financement extérieur incluent dans leur budgétisation les activités de suivi par les entités administratives compétentes.

Le montant total de ressources allouées à ces activités ne peuvent pas être inférieur à 2% du coût total du projet.

CHAPITRE 3. DU REPORTING SUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 78

La gestion du suivi des projets repose sur un système d'échange mutuel d'informations de toutes les bases de données et logiciels utilisés par les différents acteurs, à savoir :

- pour le Ministère du Plan : la Direction de Contrôle et Suivi, la Direction de Programmation et Budgétisation, la Plateforme de Gestion de l'Aide et des Investissements, l'Unité de Conseil et de Coordination -PPP ;
- pour le Ministère des Finances : la Cellule de Suivi des Projets et Programmes ;
- pour le Ministère du Budget : la Direction Générale des Politiques et Programmes Budgétaires ;
- la Coordination Informatique Interministérielle ;
- les agences d'exécution.

Article 79

Le Ministère en charge du plan produit un rapport consolidé et global sur l'exécution du portefeuille actif des projets d'investissements publics au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.



Le projet de rapport consolidé et global fait l'objet d'une validation technique par les services sectoriels attitrés avant sa transmission à l'autorité compétente. *Suite*

Le guide méthodologique de suivi-évaluation contenu dans le manuel de procédures prévu à l'article 1^{er} du présent Décret décline la procédure de l'élaboration du rapport global.

CHAPITRE 4 : DU CONTROLE DES PROJETS EN COURS D'EXECUTION

Article 80

Tout projet d'investissement financé fait l'objet de contrôle des services en charge de l'évaluation du ministère de tutelle, des Ministères en charge du Plan, du Budget et des Finances.

Le contrôle consiste à veiller sur la régularité juridique des procédures administratives en vue de faire respecter la portée du projet et de respecter le calendrier établi.

Les projets d'investissement peuvent également être soumis aux inspections et contrôles des agences de financement, dans le cadre des accords passés entre l'Etat congolais et ces agences.

Les procédures et les normes de contrôle des projets d'investissement public sont déclinés dans le guide méthodologique de suivi-évaluation contenu dans le manuel de procédures prévu à l'article 1^{er} du présent Décret.

Article 81

Le contrôle de projets d'investissement par les services attitrés peut se faire à priori, à mi-parcours ou à posteriori.

Article 82

Outre les mécanismes internes et externes de suivi et de contrôle convenus entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, tous les projets d'investissement sont soumis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.

CHAPITRE 5 : DE LA REVUE A MI-PARCOURS ET DE L'ACHEVEMENT D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Section 1^{ère} : De la revue à mi-parcours de la mise en œuvre d'un projet d'investissement public

Article 83

Fait l'objet d'une revue à mi-parcours, tout projet d'investissement public financé sur ressources propres, ressources extérieures ou cofinancé.

Les Ministères en charge du Plan, des Finances et la tutelle du projet vérifient, chacun en ce qui le concerne, la conformité des réalisations du projet par rapport aux objectifs préalablement fixés, aux décaissements et aux impacts réels.



Suite

Les résultats constatés font l'objet d'un rapport qui, le cas échéant, peut entraîner soit la poursuite du projet, la suspension provisoire des allocations des fonds ou l'annulation du projet, selon le cas, soit la restructuration du projet concerné avec réajustement des plans opérationnels et financiers.

Les procédures, les normes et les outils de la revue à mi-parcours des projets d'investissement public sont définis et déclinés dans le guide méthodologique de suivi-évaluation contenu dans le Manuel de Procédures prévu à l'article 1^{er} du présent Décret.

Section 2^{ème} : De l'achèvement d'un projet d'investissement public

Article 84

A l'achèvement du projet, le responsable du projet doit soumettre au ministère de tutelle et aux Ministères en charge du plan, du budget et des finances, un rapport final comprenant :

- une description détaillée des réalisations du projet ;
- un état général des dépenses effectives ;
- un relevé des engagements et des disponibilités financières, le cas échéant, à la date de clôture du projet ;
- une liste des biens meubles et immeubles requis durant la période d'exécution du projet ;
- un inventaire des biens meubles et immeubles arrêté à la date de clôture du projet ;
- des leçons apprises pendant la mise en œuvre du projet.

TITRE V : DE L'AUDIT, DE LA CLOTURE ET DE L'EVALUATION EX-POST

CHAPITRE 1^{er} : DE L'AUDIT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 85

Tout projet d'investissement public fait l'objet d'un audit.

Cet audit procède de la démarche de maîtrise des risques inhérents aux contraintes de délais, de coûts et de performances techniques et financières relatives au projet d'investissement prévu.

Article 86

Réalisé par un auditeur indépendant assermenté ou par la Cour des Comptes, l'audit évoqué à l'article précédent est, selon le besoin, un audit régulier, périodique ou ad hoc.

A la suite de chaque mission d'audit, un rapport d'audit est établi. Il est adressé au Ministère en charge des finances ou aux commanditaires.

Quel que soit le type d'audit, le ministère sectoriel assurant la tutelle du projet a l'occasion de répondre aux conclusions des auditeurs avant la soumission du rapport final aux autorités compétentes.

Par ailleurs, le Ministère en charge des Finances veille à la mise en œuvre des recommandations de l'audit.

CHAPITRE 2 : DE LA CLOTURE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC**Article 87**

Sauf stipulations contraires des accords ou situations imprévisibles, tout projet d'investissement public prend fin à l'échéance prévue par les documents de projet.

A l'étape de clôture, les activités de gestion associées à la phase de réalisation du projet sont achevées.

Tous les paiements y relatifs doivent être effectués et les biens meubles et immeubles du projet remis à la tutelle du projet.

Article 88

La clôture de tout projet d'investissement public fait l'objet de rapport ou procès-verbal de clôture élaboré par le responsable du projet et validé par les services compétents du ministère de tutelle ou toute autre entité désignée par celui-ci.

CHAPITRE 3 : DE L'EVALUATION EX-POST DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS**Article 89**

Tout grand projet, y compris de partenariat public-privé, ayant été achevé et clôturé, est soumis à une évaluation ex-post.

Cette évaluation globale est menée par le Ministère du Plan, en collaboration avec le ministère porteur du projet, après l'achèvement de la mise en œuvre des actions publiques en vue d'attester les impacts socio-économiques.

Les critères de détermination de grand projet sont définis par le manuel de procédures prévu à l'article 1^{er} du présent Décret.

Article 90

Destiné aux parties prenantes et au public, pour l'accroissement de la transparence de la politique publique, les résultats de l'évaluation ex-post contribuent, au travers des leçons tirées, à l'amélioration des méthodes et procédures de montage des projets ultérieurs.

La démarche requise pour la réalisation des évaluations ex-post des projets d'investissements publics à travers ses services compétents est déterminée dans le guide contenu dans le manuel de procédures prévu à l'article 1^{er} du présent Décret.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 91**

Les litiges nés des activités des projets sont réglés par voie administrative. Tout litige non réglé par cette voie est tranché par la juridiction compétente.

Article 92

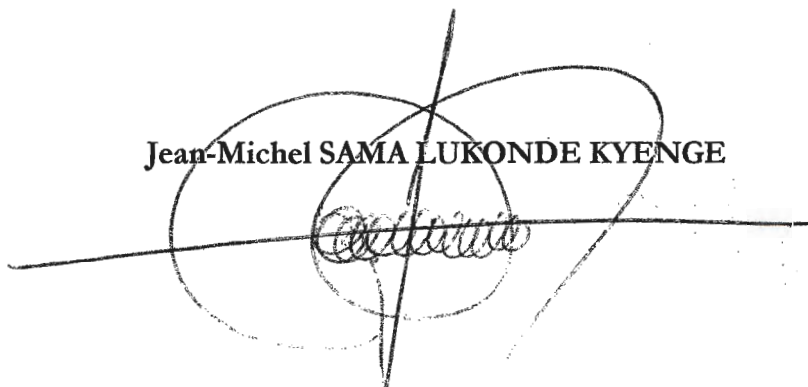
Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 93

Les Ministres du pouvoir central ayant respectivement le Plan, le Budget et les Finances dans leurs attributions, les Gouverneurs des Provinces ainsi que les responsables des exécutifs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

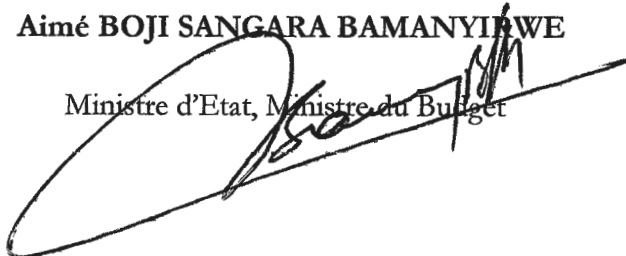
Fait à Kinshasa, le **31 MAI 2023**

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE



Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE

Ministre d'Etat, Ministre du Budget



Judith SUMINWA TULUKA

Ministre d'Etat, Ministre du Plan



Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre des Finances

